

Texte de l'initiative:

## **Initiative populaire « Pour une immigration modérée (initiative de limitation) »**

**La Constitution fédérale est modifiée comme suit:**

### **Art. 121b**

<sup>1</sup> *La Suisse gère de manière autonome l'immigration des étrangers.*

<sup>2</sup> *La Confédération n'a pas le droit de conclure des nouveaux traités de droit international et de prendre des nouveaux engagements de droit international qui accordent la libre circulation des personnes aux ressortissants étrangers.*

<sup>3</sup> *Des traités de droit public et d'autres engagements de droit public existants ne peuvent pas être adaptés ou élargis en contradiction avec les alinéas 1 et 2.*

### **Dispositions transitoires Art. 121b**

<sup>1</sup> *L'abrogation de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes doit être obtenue par la voie de la négociation dans les 12 mois suivant l'acceptation de l'art. 121b cst.*

<sup>2</sup> *Si cette voie ne permet pas d'atteindre l'objectif visé, le Conseil fédéral résilie l'accord de libre circulation des personnes mentionné à l'al. 1 dans les 30 jours suivants.*

**Le texte suivant ne fait pas partie de l'initiative, mais il est inclus dans les documents et argumentaires accompagnant l'initiative:**

La libre circulation des personnes au sens de l'alinéa 2 de l'initiative de limitation signifie notamment accorder à un nombre indéterminé de personnes un droit de séjour ou d'accès à une activité économique salariée ou d'établissement en tant qu'indépendant sur le territoire de la Suisse ou d'accorder les mêmes conditions de vie, d'emploi et de travail que celles accordées aux nationaux.